ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2017-11-04 du 9 novembre 2017 portant modification du catalogue des interventions et création d'une prestation prenant en charge une partie des frais de covoiturage dans le cadre des transports domicile/travail

NOR: SSAX1730922X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18;

Vu la délibération n° 2016-03-08 du 10 mars 2016 portant sur la modification du catalogue des interventions du FIPHFP, renommé catalogue des interventions du FIPHFP;

Vu les conclusions issues du groupe de travail relatif à la trajectoire financière et les modifications proposées par le directeur de l'établissement public FIPHFP;

Vu le projet portant proposé par le directeur de l'établissement public FIPHFP; Après en avoir délibéré,

Décide:

1. D'insérer, avant l'antépénultième alinéa du 7° paragraphe, intitulé « précisions » de la fiche 06, intitulée Domicile/travail du catalogue des interventions l'alinéa ainsi rédigé:

Le transport peut être assuré au moyen d'un engagement de covoiturage agréé par l'employeur de la part d'un autre agent de l'établissement, le principe du covoiturage se définissant comme étant l'utilisation commune d'un véhicule entre plusieurs personnes et se caractérisant par les deux conditions cumulatives suivantes:

- le trajet doit s'inscrire dans le cadre d'un déplacement effectué par le conducteur pour son propre compte;
- les échanges financiers sont limités au partage des coûts, lesquels peuvent comprendre le coût du carburant ainsi que celui des frais de péage, sans que ce partage puisse produire un bénéfice pour l'agent conducteur.

Le FIPHFP participe au financement demandé par l'employeur:

- pour la distance séparant le domicile de l'agent en situation de handicap de son lieu de travail;
- sur la base du tarif des indemnités kilométriques calculée selon les règles applicables en matière de frais de mission des agents civils de l'État;
- au prorata des personnes effectuant le trajet.
- 2. Que cette nouvelle modalité de prise en charge des frais de transport domicile/travail seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018;
- 3. Que le catalogue des interventions ainsi modifié sera publié sur le site du FIPHFP au plus tard le 20 décembre 2017;
- 4. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du fonds et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Délibération n° 2017-11-04 du 9 novembre 2017 portant modification du catalogue des interventions et création d'une prestation prenant en charge une partie des frais de covoiturage dans le cadre des transports domicile/travail.

Nombre de présents au moment de la délibération: 18.

Votants: 20 (dont 2 pouvoirs).

Abstentions: 1.

Nombre de voix « Pour » : 19. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 9 novembre 2017.

Le président, D. Perriot Le directeur, M. Desjardins